

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 07/ CC du 23 mars 2020

Par lettre n° 0024/PM/SGG en date du 18 mars 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 18 mars 2020 sous le numéro 05/greffe/ordre, Monsieur le Premier Ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 106 de la Constitution pour avis, en procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Crédit N° 6458-NE, d'un montant de quatre vingt-neuf millions deux cent mille Euros (89 200 000 €), signé le 30 janvier 2020 à Niamey, entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet de Transformation de l'Agriculture et de l'Elevage.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 06/PCC du 18 mars 2020 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le gouvernement peut pour, l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de loi. »

La Cour peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours.

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis.

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de financement du Crédit N° 6458-NE, d'un montant de quatre vingt-neuf millions deux cent mille Euros (89 200 000 €), signé le 30 janvier 2020 à Niamey, entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet de Transformation de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, « *Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi d'habilitation autorisant leur ratification.* » ;

L'Accord de financement du Crédit N° 6458-NE, d'un montant de quatre vingt-neuf millions deux cent mille Euros (89 200 000 €), signé le 30 janvier 2020 à Niamey, entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet de Transformation de l'Agriculture et de l'Elevage, s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

La loi d'habilitation n° 2019-79 du 31 décembre 2019, autorise le gouvernement, pour la période allant du 24 décembre 2019 au 31 mars 2020, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires multilatéraux et bilatéraux apportant leur soutien au financement des actions de développement au Niger ;

Ainsi, l'Accord de financement du Crédit N° 6458-NE, d'un montant de quatre vingt-neuf millions deux cent mille Euros (89 200 000 €), signé le 30 janvier 2020 à Niamey, entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet de Transformation de l'Agriculture et de l'Elevage, est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2019-79 du 31 décembre 2019 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Crédit N° 6458-NE, d'un montant de quatre vingt-neuf millions deux cent mille Euros (89 200 000 €), signé le 30 janvier 2020 à Niamey, entre la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (AID), pour le financement du Projet de Transformation de l'Agriculture et de l'Elevage est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du vingt-trois mars 2020 où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président ; IBRAHIM Moustapha, Vice-Président, Zakara GANDOU, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Monsieur Bouba MAHAMANE

Me Nouhou SOULEY